

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « CAP TIBOU AVIRON », SISE AU 205 RUE FELIX MEYNARD – 97170 PETIT -BOURG, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR DOMINIQUE GUINDEUIL, À OCCUPER L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION INTITULÉE LE « DEFI RAMEURS », DANS LE CADRE DE L'ACTION DU TELETHON, A PARTIR DE 16 HEURES LE VENDREDI 08 DECEMBRE 2023 AU SAMEDI 09 DECEMBRE 2023 A 16 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 16 Novembre 2023, par laquelle l'Association « **CAP TIBOU AVIRON** », sise au 205 rue Félix Meynard – 97170 PETIT-BOURG, représentée par Monsieur Dominique GUINDEUIL, sollicite un **arrêté municipal afin d'occuper l'Esplanade du Port de la ville**, afin de permettre l'organisation d'une manifestation intitulée le « **Défi Rameurs** », dans le cadre de l'action du TELETHON, à **partir de 16 heures 00, le Vendredi 08 Décembre 2023 au Samedi 09 Décembre 2023 à 16 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'Association « **CAP TIBOU AVIRON** » sise au 205 rue Félix Meynard – 97170 PETIT-BOURG, représentée par Monsieur Dominique GUINDEUIL, à **occuper l'Esplanade du Port de la ville**, afin de permettre l'organisation d'une manifestation intitulée le « **Défi Rameurs** », dans le cadre de l'action du TELETHON, à **partir de 16 heures 00, le Vendredi 08 Décembre 2023 au Samedi 09 Décembre 2023 à 16 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 29 NOV. 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 29 NOV. 2023
de la publication et/ou de l'affichage, le 29 NOV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 29 NOV. 2023

29 NOV. 2023

Le Maire,



Le Maire

